N° DEL26_096

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2026

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 32 VOTANTS : 35

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :
Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Secrétaire :
Anissa BOUGEANT

Objet : Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces durant l'année 2027

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. Elle a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_096-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Deux principes simples sont présents. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

À l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de différents évènements, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2027.

Dans ce cadre, ont été sollicitées les organisations syndicales et patronales la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF et les commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, Noz, Size factory.

Les établissements NOZ, Picard et Hyper Montigny - Carrefour ont répondu à cette consultation le 1er juin, le 25 juin et 23 juillet 2026.

Sous réserve de l'avis de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces, au cours de l'année 2027, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_096-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	23 mai 2027 30 mai 2027 6 juin 2027 13 juin 2027 20 juin 2027 27 juin 2027 4 juillet 2027 11 juillet 2027 18 juillet 2027 25 juillet 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner son avis sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-26,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la consultation pour avis du 29 juin 2026, des organisations syndicales et patronales suivantes : la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF, et des commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, NOZ, Size factory,

Vu la demande de l'établissement NOZ, du 1er juin 2026, sollicitant une dérogation pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2027,

Vu la demande de l'établissement Picard, du 25 juin 2026, sollicitant une dérogation pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2027,

Vu la demande de l'établissement Hyper Montigny, du 23 juillet 2026, sollicitant une dérogation pour les dimanches 12, 19 et 26 décembre 2027,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le nombre des dérogations dominicales ne peut excéder douze par année civile,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_096-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, des groupes ou des entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en terme de contreparties financières et de repos obligatoires,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Montigny-lès-Cormeilles, comme suit :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique …)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	3 janvier 2027 10 janvier 2027 28 mars 2027 27 juin 2027 29 août 2027 5 septembre 2027 31 octobre 2027 28 novembre 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027 19 décembre 2027 26 décembre 2027	23 mai 2027 30 mai 2027 6 juin 2027 13 juin 2027 20 juin 2027 27 juin 2027 4 juillet 2027 11 juillet 2027 18 juillet 2027 25 juillet 2027 5 décembre 2027 12 décembre 2027

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_096-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 2 : De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 : De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à cet effet.

Article 6 : De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, en vue d'obtenir l'avis du Conseil communautaire.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : septembre 2026

Signé électroniquement par
Jennifer Skibine

Le 25 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_096-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026